

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

77<sup>e</sup> année - N° 8

Août 1964

## Sommaire

	Pages
— RELATIONS BILATÉRALES	
— Brésil—Italie . . . . .	192
— Espagne—France . . . . .	193
— France—Italie . . . . .	194
— France—Liban . . . . .	195
— France—Madagascar . . . . .	196
— Italie—Norvège . . . . .	196
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Mexique. I. Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 4 novembre 1963), <i>deuxième et dernière partie</i> . . . . .	197
II. Décret destiné à compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 16 novembre 1963) . . . . .	207
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de Pologne (E. Modrzejewski) . . . . .	207
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Londres, 11 et 12 juin 1964). XXIII <sup>e</sup> Congrès (Londres, 15-20 juin 1964) . . . . .	209
— JURISPRUDENCE	
— France . . . . .	211
— Yougoslavie . . . . .	211
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Etats-Unis d'Amérique. Avis du Copyright Office (Library of Congress) (mai 1964) . . . . .	213
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	214

\* Encartage anglais

## † Jacques Secretan

C'est avec un profond regret que nous annonçons le décès, survenu le 25 juillet 1964, à Dardagny, Genève, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963. Il sera rendu hommage à la carrière du Professeur Jacques Secretan dans notre prochain numéro.

# RELATIONS BILATÉRALES

## BRÉSIL—ITALIE

### Echange de notes entre le Brésil et l'Italie concernant la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 6 septembre 1963)<sup>1)</sup>

A Monsieur Pier Lorenzo Crovetto  
Chargé d'affaires d'Italie

Rio de Janeiro, le 6 septembre 1963

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange d'informations intervenu entre nos deux Gouvernements, concernant la durée prévue par les législations italienne et brésilienne pour la protection des droits d'auteur des œuvres littéraires et artistiques, en vue de la conclusion d'un accord entre nos deux pays.

Considérant qu'il existe une parfaite harmonie dans les engagements internationaux multilatéraux pris par les deux pays et que, dans le but d'établir une parfaite réciprocité en ce qui concerne la durée durant laquelle les droits précités sont garantis par les législations internes respectives, le Gouvernement brésilien propose au Gouvernement italien la conclusion d'un accord de la teneur suivante:

1° Sont reconnus au Brésil, pendant 56 années *p. m. a.*, selon les dispositions de la législation brésilienne, les droits sur les œuvres littéraires et artistiques des auteurs italiens, ainsi que sur les œuvres publiées pour la première fois en Italie.

2° Sont, également par analogie, reconnus en Italie, pendant 56 années *p. m. a.*, selon les dispositions de la législation italienne, les droits sur les œuvres littéraires et artistiques des auteurs brésiliens, ainsi que sur les œuvres publiées ou enregistrées pour la première fois au Brésil.

3° Les clauses qui précèdent se réfèrent aux droits sur les œuvres littéraires et artistiques qui, dans les deux pays, sont protégées selon la durée normale prévue par la législation interne respective. En conséquence, en sont exclus les droits sur les œuvres littéraires et artistiques protégées dans l'un ou dans les deux pays avec des durées spéciales.

<sup>1)</sup> Extrait du *Bulletin* du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique (Services des informations et de la propriété intellectuelle de la Présidence du Conseil des Ministres du Gouvernement de la République italienne), n° 9, septembre 1963, Rome.

4° Dans les cas où le Gouvernement italien est d'accord avec ce qui précède, le Gouvernement brésilien considérera la présente note et votre réponse d'une teneur identique comme constituant un Accord entre nos deux pays, qui entrera en vigueur à la date de ce jour, aura une durée indéfinie et pourra être dénoncé à n'importe quel moment; ses effets cesseront alors trois mois après la dénonciation.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les sentiments de ma considération la plus distinguée.

(Signé) Joao Augusto de ARAUJO CASTRO

A Son Excellence l'Ambassadeur Joao Augusto de Araujo Castro  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République des Etats-Unis du Brésil

Rio de Janeiro, le 6 septembre 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont je reproduis ci-dessous la traduction:

« J'ai l'honneur de me référer à l'échange d'informations intervenu entre nos deux Gouvernements, concernant la durée prévue par les législations italienne et brésilienne pour la protection des droits d'auteur des œuvres littéraires et artistiques, en vue de la conclusion d'un accord entre nos deux pays.

Considérant qu'il existe une parfaite harmonie dans les engagements internationaux multilatéraux pris par les deux pays et que, dans le but d'établir une parfaite réciprocité en ce qui concerne la durée durant laquelle les droits précités sont garantis par les législations internes respectives, le Gouvernement brésilien propose au Gouvernement italien la conclusion d'un accord de la teneur suivante:

1° Sont reconnus au Brésil, pendant 56 années *p. m. a.*, selon les dispositions de la législation brésilienne, les droits

sur les œuvres littéraires et artistiques des auteurs italiens, ainsi que sur les œuvres publiées pour la première fois en Italie;

2° Sont, également par analogie, reconnus en Italie, pendant 56 années *p. m. a.*, selon les dispositions de la législation italienne, les droits sur les œuvres littéraires et artistiques des auteurs brésiliens, ainsi que sur les œuvres publiées ou enregistrées pour la première fois au Brésil.

3° Les clauses qui précèdent se réfèrent aux droits sur les œuvres littéraires et artistiques qui, dans les deux pays, sont protégées selon la durée normale prévue par la législation interne respective. En conséquence, en sont exclus les droits sur les œuvres littéraires et artistiques protégées dans l'un ou dans les deux pays avec des durées spéciales.

4° Dans le cas où le Gouvernement italien est d'accord avec ce qui précède, le Gouvernement brésilien considérera la présente note et votre réponse d'une teneur identique comme constituant un Accord entre nos deux pays, qui entrera en vigueur à la date de ce jour, aura une durée indéfinie et pourra être dénoncé à n'importe quel moment; ses effets cesseront alors trois mois après la dénonciation. »

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous prier d'agréer les sentiments de ma très haute considération.

(Signé) Pier Lorenzo CROVETTO

## ESPAGNE—FRANCE

### Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions

(Du 8 janvier 1963) <sup>1)</sup>

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat espagnol, désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure une convention . . .

#### Titre II. Doubles impositions

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. Impôts sur les revenus

.....

##### Article 17

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, l'Etat contractant d'où proviennent les redevances qui sont payées à un résident de l'autre Etat contractant a le droit d'imposer ces redevances selon sa législation, mais le taux de l'imposition qu'il établit ne peut excéder 5% du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des deux Etats s'entendent sur les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'un procédé ou d'une formule secrète, ainsi que pour l'usage ou

la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

4. Les profits provenant de l'aliénation des droits ou biens mentionnés au paragraphe 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des redevances ou des profits, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances ou les profits, un établissement stable auquel le droit ou le bien qui les produit se rattache effectivement. Dans ce cas, l'article 10 concernant les bénéfices industriels et commerciaux est applicable.

6. Les revenus de la propriété intellectuelle ou industrielle sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsqu'ils sont dus par ce même Etat, par l'une de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales ou par l'un de ses résidents. Toutefois, si le débiteur, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats contractants, possède, dans l'un de ces Etats, un établissement stable, et si les biens ou droits en cause ont été acquis dans l'intérêt de cet établissement, les revenus dont l'établissement stable supporte la charge sont considérés comme provenant de l'Etat où se trouve situé ledit établissement.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de semblables relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En

<sup>1)</sup> Voir loi n° 63-1177, du 28 novembre 1963, publiée au *Journal officiel* de la République française du 29 novembre 1963 et autorisant la ratification de cette Convention par la France. Ladite Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1963.

ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément aux législations nationales des Etats contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

.....

#### Article 22

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans

l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

.....

Fait à Madrid, le 8 janvier 1963.

### FRANCE—ITALIE

## Convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines questions en matière d'impôts directs sur les revenus et la fortune

(Du 29 octobre 1958)<sup>1)</sup>

Le Président de la République italienne et le Président de la République française, animés du désir d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ont décidé de conclure une convention ...

.....

#### Article 11

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Les redevances et autres bénéfices qu'un contribuable de l'un des Etats contractants retire de la concession à un contribuable de l'autre Etat de l'usage de biens mobiliers incorporels tels que les brevets d'invention, dessins ou modèles, procédés et formules secrets, marques de fabrique et autres droits analogues, les droits d'auteur et de reproduction, les droits d'utilisation de l'équipement industriel, commercial ou scientifique et les droits de location de films cinématographiques ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le domicile du bénéficiaire, à condition que celui-ci n'ait pas, dans l'autre Etat, un établissement stable de son entreprise.

Dans ce dernier cas, les redevances ne sont imposables que dans cet autre Etat. Cette règle reste applicable dans le cas où à l'établissement stable viendrait se substituer une participation dans une société. En cas de difficulté, les Administrations fiscales des deux pays se concerteront.

Paragraphe 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les redevances, produits et droits qui y sont mentionnés ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel est située l'entreprise qui en supporte la charge lors-

que, et dans la mesure où, ces redevances, produits et droits excèdent la valeur intrinsèque et normale des biens pour lesquels ils sont attribués.

Dans les cas particuliers où il apparaît qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent, les autorités fiscales des deux Etats s'entendront pour fixer la fraction du montant des redevances, produits et droits qui peut être considérée comme normale.

Paragraphe 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux profits provenant de l'aliénation des biens susdits.

.....

#### Article 16

Paragraphe 1<sup>er</sup>. Les revenus des professions libérales et, d'une manière générale, tous revenus du travail, autres que ceux dont le régime est fixé spécialement par les dispositions de la présente Convention, ne sont imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle. L'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que dans la mesure où le contribuable y utilise une installation permanente dont il dispose de façon régulière.

Paragraphe 2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs. Toutefois, les règles prévues à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont applicables aux artistes du spectacle, de la radio, de la télévision, du cinéma et aux sportifs lorsqu'ils sont engagés par une entreprise ou un organisme quelconque moyennant une rémunération déterminée.

.....

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

<sup>1)</sup> Voir ordonnance n° 58-1324, du 23 décembre 1958, publiée au *Journal officiel* de la République française du 26 décembre 1958 et autorisant la ratification de cette Convention par la France. Voir, d'autre part, loi n° 469, du 9 février 1963, publiée dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, n° 103, du 17 avril 1963, et autorisant la ratification de cette Convention par l'Italie.

## FRANCE—LIBAN

**Convention tendant à éviter les doubles impositions  
et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu  
et d'impôts sur les successions**

(Du 24 juillet 1962)<sup>1)</sup>

Le Président de la République française et le Président de la République libanaise, désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure une convention . . .

**Titre II. Doubles impositions**

*Chapitre 1<sup>er</sup>. Impôts sur les revenus*

. . . . .

*Article 17*

1. Les redevances en provenance de l'un des Etats contractants et payées à une personne résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans le premier Etat.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 ci-après, l'Etat contractant dont le bénéficiaire des redevances est le résident conserve le droit d'imposer ces redevances conformément à sa législation, à moins que ce bénéficiaire ne possède, dans l'Etat d'où proviennent lesdites redevances, un établissement stable ou un lieu fixe pour l'exercice d'une profession libérale ou autre activité indépendante auxquels le droit qui les produit se rattache effectivement. L'article 10 ou l'article 22, suivant le cas, sont alors applicables.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou le droit à l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'un procédé ou d'une formule secrets ou de tous biens analogues.

4. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 3 les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

5. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens et droits mentionnés aux paragraphes 3 et 4.

6. Ne sont pas traités comme redevances les paiements variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources ou autres richesses du sol. Pour ces revenus, l'article 9

concernant l'imposition des revenus provenant de biens immobiliers est applicable.

7. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'impôt prélevé à la source dans l'Etat du débiteur peut être déterminé à raison de cette valeur intrinsèque et normale. L'excédent reste imposable, dans l'un et l'autre Etats contractants, conformément à leur législation.

. . . . .

*Article 21*

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ou aux membres d'organes analogues et qui leur sont alloués en leur dite qualité sont imposables dans l'Etat contractant dont la société est la résidente.

Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 ci-après, lorsque le bénéficiaire des revenus visés à l'alinéa qui précède est résident de l'autre Etat contractant, ce dernier Etat conserve le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation générale.

2. Les rémunérations que les personnes visées au paragraphe 1 reçoivent en une autre qualité entrent, selon leur nature, dans les prévisions de l'article 19 ou de l'article 22.

*Article 22*

1. Les revenus des professions libérales ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle génératrice de ces revenus, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 ci-après.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

. . . . .

*Article 24*

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

. . . . .

*Article 26*

1. Les revenus qui, d'après la présente convention, sont soumis à l'imposition exclusive de l'un des deux Etats ne

<sup>1)</sup> Voir loi n° 63-813, du 6 août 1963, publiée au *Journal officiel* de la République française du 8 août 1963 et autorisant la ratification de cette Convention par la France. Voir également décret n° 64-5, du 2 janvier 1964, publié audit *Journal officiel* du 8 janvier 1964 et portant publication de cette Convention, dont les instruments de ratification ont été échangés le 28 novembre 1963.

peuvent être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source.

2. Chacun des deux Etats conserve le droit de calculer l'impôt, dû par un contribuable résident de son territoire, sur les éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée, au taux correspondant à l'ensemble des revenus de ce contribuable qu'en l'absence de convention sa législation lui permettrait d'imposer.

3. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant tire des revenus de l'autre Etat contractant et que, conformément aux dispositions des articles 17, 21, 22 et 24 de la présente convention, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat,

l'Etat contractant dont la personne est résidente n'est pas tenu d'exempter lesdits revenus du paiement de l'impôt, mais il doit accorder sur l'impôt dont il frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt versé, conformément aux dispositions desdits articles, dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt (calculé avant la déduction) correspondant aux revenus tirés de l'autre Etat contractant.

.....

Fait à Paris, le 24 juillet 1962, en double exemplaire en langue française.

## FRANCE—MADAGASCAR

### Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

(Du 29 septembre 1962)<sup>1)</sup>

Le Président de la République malgache et le Président de la République française, animés du désir d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention...

.....

#### Article 20

1. ....

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (*royalties*) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets, qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme des redevances visées au paragraphe 2 les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location

<sup>1)</sup> Voir loi n° 63-816, du 6 août 1963, publiée au *Journal officiel* de la République française du 8 août 1963 et portant approbation par la France de cette Convention signée à Tananarive le 29 septembre 1962.

et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

4. Si une redevance (*royalty*) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

.....

Fait à Tananarive, le 29 septembre 1962, en double exemplaire en langue française.

## ITALIE—NORVÈGE

### Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital

(Du 25 août 1961)<sup>1)</sup>

Le Président de la République italienne et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de conclure une convention pour éviter les doubles impositions et prévenir les évasions fiscales, en matière d'impôts sur le revenu et le capital, ...

.....

<sup>1)</sup> Voir loi n° 534, du 2 mars 1963, publiée dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, n° 112, du 27 avril 1963, et autorisant la ratification de cette Convention par l'Italie. La Norvège l'ayant déjà pour sa part ratifiée, ladite Convention est entrée en vigueur après l'échange des instruments de ratification intervenu à Rome.

*Article 13*

1. Les redevances et autres rémunérations pour l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques — y compris les pellicules cinématographiques — de brevets, marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles, de projets, procédés ou formules secrets ou de tout bien ou droit analogue, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

2. Le même régime de redevances s'applique aux droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

3. Le régime des redevances ne s'applique pas aux paiements variables ou fixes pour l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

4. Si les redevances ou rémunérations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 excèdent le montant d'un dédommagement adéquat, l'Etat contractant dont le contribuable est le résident a le droit de ne taxer lesdites redevances ou rémunérations que pour la partie de celles-ci qui représente un dédommagement adéquat.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux paiements reçus en dédommagement de l'aliénation des biens et droits mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations a une organisation stable ou un siège fixe dans l'Etat contractant d'où proviennent lesdites redevances. En pareils cas, ledit Etat a le droit de taxer ces redevances.

.....

Fait à Oslo en double exemplaire, respectivement en langue italienne et en langue norvégienne, les deux textes faisant également foi, le 25 août 1961.

## LÉGISLATIONS NATIONALES

### MEXIQUE

#### I

### Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 4 novembre 1963)

(Deuxième et dernière partie)<sup>1)</sup>

*Art. 67.* — La procédure de restriction du droit d'auteur cessera si l'éditeur prouve qu'il a sous presse une édition de cette œuvre ou des exemplaires disponibles en quantité suffisante et à des prix accessibles.

*Art. 68.* — Le titulaire du droit d'auteur pourra retirer le dépôt constitué en sa faveur lorsqu'aura été faite la déclaration de restriction du droit d'auteur, mais pas avant que l'œuvre ne soit mise en vente.

*Art. 69.* — Le Ministère de l'Education publique prendra les mesures nécessaires pour que l'édition soit limitée au nombre d'exemplaires autorisé, pour qu'il soit fait mention sur chaque exemplaire que l'édition est autorisée par le Ministère lui-même, pour que le montant des droits d'auteur soit déposé à la disposition de son titulaire et pour que le tirage de l'édition ainsi que le prix autorisé de vente au public de chaque exemplaire soient indiqués.

*Art. 70.* — Toute édition devra être une reproduction fidèle de l'œuvre dans sa langue originale ou une traduction

en espagnol au sujet de laquelle le titulaire du droit n'a pas fait d'objection.

*Art. 71.* — L'ordonnance de restriction du droit d'auteur sera publiée au *Diario Oficial* de la Fédération et dans le *Boletín del Derecho de Autor*.

#### CHAPITRE V

#### Des droits provenant de l'utilisation et de l'exécution publiques

*Art. 72.* — Le droit de publier une œuvre par un moyen quelconque ne comporte pas en soi celui de l'exploiter au moyen de représentations ou exécutions publiques.

*Art. 73.* — Sauf convention contraire, l'autorisation de diffuser une œuvre protégée au moyen de la télévision, de la radiodiffusion ou de tout autre procédé analogue ne comprend pas celle de la rediffuser ou de l'exploiter publiquement.

*Art. 74.* — Lorsque les stations de radiodiffusion ou de télévision, pour des raisons techniques ou d'horaire et en vue d'une seule émission ultérieure, doivent enregistrer ou fixer

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 166.

à l'avance dans leurs studios l'image et le son de sélections musicales ou d'extraits de celles-ci, de travaux, conférences ou études scientifiques, d'œuvres littéraires, dramatiques, chorégraphiques, dramatico-musicales, de programmes complets et, en général, de toute œuvre propre à être diffusée par ces stations, celles-ci pourront procéder auxdits enregistrements en se conformant aux conditions suivantes :

- a) la transmission devra être effectuée dans le délai convenant à cette fin;
- b) aucune émission ou diffusion concomitante ou simultanée ne doit avoir lieu en raison de l'enregistrement;
- c) l'enregistrement ne donnera le droit d'effectuer qu'une seule émission. L'enregistrement ou la fixation de l'image et du son réalisés dans les conditions ci-dessus mentionnées n'obligeront à aucun paiement additionnel distinct de celui qui correspond à l'utilisation des œuvres. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au cas où les auteurs, les interprètes ou exécutants auraient conclu une convention à titre onéreux autorisant des émissions ultérieures.

Les « annonces commerciales » enregistrées pour être reproduites par la radio, la télévision ou dans les actualités cinématographiques pourront être reproduites pendant une période de six mois à compter de la date de leur enregistrement; passé ce délai, et pour chaque période additionnelle, toute reproduction donnera lieu au versement d'une rémunération proportionnelle à celle initialement prévue au contrat qui ira à ceux ayant participé auxdits enregistrements et, le cas échéant, aux auteurs s'ils n'ont pas cédé leurs droits.

*Art. 75.* — Lorsqu'une transmission par radio ou télévision donne lieu à un enregistrement simultané, le consentement préalable des auteurs, des interprètes ou des exécutants qui interviennent dans cette transmission est nécessaire pour pouvoir procéder ultérieurement à la reproduction dans un but lucratif de cette transmission.

Au sens de la présente loi, on considère qu'il y a but lucratif lorsque celui qui utilise une œuvre entend tirer, directement ou indirectement, de son utilisation un profit pécuniaire.

*Art. 76.* — Sauf convention contraire, les œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales, chorégraphiques, les pantomimes et, en général, les œuvres propres à être exécutées, portées à la scène ou représentées, devront être portées à la scène et exécutées, reproduites ou présentées dans les six mois suivant la date du contrat conclu à cet effet; dans le cas contraire, le titulaire du droit d'auteur aura la faculté de dénoncer le contrat par avis écrit, les sommes qu'il aurait reçues en vertu de ce contrat lui restant acquises.

*Art. 77.* — L'autorisation d'enregistrer des disques ou des phonogrammes n'inclut pas la faculté de les utiliser dans un but lucratif. Les producteurs de disques ou de phonogrammes devront en faire mention sur les étiquettes apposées sur eux.

*Art. 78.* — Lorsque, dans un contrat ayant trait à l'utilisation des droits d'auteur, une redevance se trouve fixée par

unité d'exemplaires, les producteurs et les importateurs, suivant le cas, devront tenir des registres qui permettent de vérifier à tout moment les règlements correspondants.

*Art. 79.* — Les exécutions, représentations ou projections réalisées directement ou indirectement dans un but lucratif donneront lieu à la perception de droits pour l'utilisation ou l'exploitation des œuvres protégées par la présente loi. Ces droits seront fixés dans les contrats conclus par les auteurs ou les sociétés d'auteurs avec les usagers; à défaut de tels contrats, ces droits seront fixés selon les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation publique qui s'efforcera, en les établissant, de sauvegarder les intérêts des uns et des autres par la constitution de commissions mixtes appropriées.

En matière cinématographique, ces droits seront fixés selon les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation publique et les bénéficiaires les percevront par l'intermédiaire des distributeurs.

Les dispositions du présent article sont applicables de façon appropriée aux droits des interprètes et des exécutants.

*Art. 80.* — Les phonogrammes ou les disques exécutés en public, directement ou indirectement dans un but lucratif, au moyen de « juke boxes » ou d'appareils similaires donneront lieu à la perception de droits en faveur des auteurs, des interprètes ou des exécutants.

Le montant de ces droits sera fixé par les tarifs qui seront établis par le Ministère de l'Éducation publique après audition des intéressés, sans préjudice pour les sociétés d'auteurs, d'interprètes ou d'exécutants, pour leurs membres ou, individuellement, pour chaque auteur, interprète ou exécutant de conclure, avec les producteurs ou importateurs, des contrats améliorant les perceptions prévues par ces tarifs et qui, en tout cas, devront être autorisées par la Direction générale du droit d'auteur.

Les droits visés par cette disposition seront perçus au moment où s'effectue la première vente des phonogrammes ou des disques, et seront répartis par les producteurs à leurs différents titulaires ou à leurs représentants dûment accrédités dans les conditions prévues par les tarifs eux-mêmes ou par le règlement de la présente loi.

En tout cas, l'édition ou l'importation de disques ou de phonogrammes destinés à l'exécution publique seront soumises aux conditions suivantes :

- 1° le nombre de disques de chaque édition ou importation sera fixé;
- 2° des étiquettes, timbres ou décalcomanies seront imprimés qui distingueront ces disques et indiqueront que le montant des droits visés par la présente disposition est inclus dans le prix du disque ou du phonogramme;
- 3° les disques ou les phonogrammes porteront la mention « *pagada la ejecución pública en México* »; cette mention sera imprimée dans une couleur et de façon voyantes.

*Art. 81.* — Sur la recette totale produite par l'exploitation des œuvres du domaine public, il sera prélevé un pourcentage de 2% qui sera remis au Ministère de l'Éducation publique aux fins prévues par le paragraphe 3° de l'article 118 de la présente loi.

Le Ministère de l'Éducation publique a la faculté de déterminer les cas d'exemption de paiement, aux fins d'encourager les activités tendant à la diffusion de la culture générale.

L'exécution, dans un but lucratif, de disques ou de phonogrammes du domaine public sera soumise aux dispositions de l'article 80.

*Art. 82.* — Est considéré comme interprète celui qui, agissant personnellement, matérialise sous une forme individuelle les prestations intellectuelles ou artistiques nécessaires à la représentation d'une œuvre.

On entend par exécutants les membres de formations orchestrales ou chorales dont les exécutions présentent une unité déterminée, ont en soi une valeur artistique et ne sont pas considérées comme simple accompagnement.

*Art. 83.* — A toutes fins légales, sont considérés comme interprétations non seulement la récitation et le travail de représentation ou d'exécution d'une œuvre littéraire ou artistique, mais aussi toute activité de caractère analogue, lors même qu'il n'existe pas de texte préalable pour en régler le déroulement.

*Art. 84.* — Les interprètes et les exécutants qui participent à une exécution quelconque auront droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs interprétations, conformément aux articles 79 et 80. Lorsque plusieurs personnes participent à une exécution, cette rémunération sera répartie entre elles conformément à ce dont elles seront convenues. A défaut de convention, les perceptions seront réparties proportionnellement à celles qui auraient été obtenues par la réalisation de l'exécution.

*Art. 85.* — Les interprètes et les exécutants auront la faculté exclusive de disposer à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, de leurs droits patrimoniaux découlant des exécutions auxquelles ils participent.

*Art. 86.* — L'autorisation expresse des interprètes ou des exécutants sera nécessaire pour procéder à la réémission, à la fixation en vue de la radiodiffusion et à la reproduction de cette fixation.

*Art. 87.* — Les artistes interprètes ou exécutants auront la faculté d'interdire:

- 1° la fixation sur un support matériel, la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de leurs prestations et exécutions directes;
- 2° la fixation sur un support matériel de leurs prestations et exécutions émises en direct par la radiodiffusion ou télévisées;
- 3° la reproduction, lorsque celle-ci est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

*Art. 88.* — Le droit d'interdiction sera exercé devant l'autorité judiciaire:

- 1° par l'un quelconque des interprètes lorsqu'ils sont plusieurs à participer à une même exécution;

- 2° par les interprètes individuellement et par les exécutants de façon collective, après accord de la majorité, lorsque les uns et les autres interviennent dans une même exécution.

L'interdiction de l'utilisation secondaire d'une exécution donnera lieu à la réclamation d'une indemnisation correspondant à l'abus de droit, conformément aux dispositions de l'article 1912 du Code civil du District et des territoires fédéraux.

*Art. 89.* — Les interprètes ou les exécutants pourront demander à l'autorité judiciaire compétente de prendre les mesures prévues aux articles 384 et 385 du Code fédéral de procédure civile pour empêcher les fixations ou les reproductions visées à l'article 87 de la présente loi.

De façon appropriée, seront applicables les dispositions des articles 388, 389 et autres du même Code, sans qu'il y ait lieu de démontrer la nécessité de la mesure demandée.

*Art. 90.* — La durée de la protection accordée aux interprètes et aux exécutants sera de vingt ans à compter de la date:

- a) de la fixation sur phonogrammes ou sur disques;
- b) de l'exécution, lorsqu'il s'agit d'œuvres non enregistrées sur phonogrammes;
- c) de la transmission par la télévision ou la radiodiffusion.

*Art. 91.* — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:

- 1° utilisation sans but lucratif dans les conditions prévues à l'article 75;
- 2° utilisation de courts fragments dans des comptes rendus d'événements d'actualité;
- 3° fixation réalisée dans les conditions prévues à l'article 74, lettre c).

*Art. 92.* — Les phonogrammes contenant des exécutions protégées devront porter le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication.

## CHAPITRE VI

### Des sociétés d'auteurs

*Art. 93.* — Les sociétés d'auteurs des diverses branches qui ont été constituées conformément aux dispositions de la présente loi seront d'intérêt public, jouiront de la personnalité juridique et de biens propres et auront les buts établis par cette loi.

Le règlement de la loi déterminera les diverses branches dans lesquelles des sociétés d'auteurs pourront être organisées, le nombre minimum de sociétaires pour qu'elles puissent se former, les cas dans lesquels elles pourront être constituées d'auteurs appartenant à des branches similaires et sous quelle forme, les conditions de leur enregistrement et autres conditions posées à leur fonctionnement conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 94.* — Seules pourront être considérées comme sociétés d'auteurs et exercer les attributions prévues par la

présente loi les sociétés qui seront constituées et enregistrées conformément aux dispositions de cette loi.

*Art. 95.* — Les sociétés d'auteurs seront constituées exclusivement de Mexicains ou d'étrangers domiciliés dans la République mexicaine.

Les personnes physiques qui sont des ayants cause de droits patrimoniaux d'auteurs pourront en faire partie, à condition que les œuvres sur lesquelles ils jouissent de droits soient utilisées et exploitées conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 96.* — Les auteurs pourront appartenir à différentes sociétés d'auteurs, suivant la diversité de leurs œuvres.

*Art. 97.* — Les buts des sociétés d'auteurs seront les suivants:

- 1° encourager la production intellectuelle de leurs membres et favoriser l'amélioration de la culture nationale;
- 2° diffuser les œuvres de leurs membres;
- 3° procurer à leurs membres les meilleurs avantages d'ordre économique et de sécurité sociale.

*Art. 98.* — Les attributions des sociétés d'auteurs seront les suivantes:

- 1° représenter leurs membres devant les autorités judiciaires et administratives dans toutes les affaires qui sont pour eux d'intérêt général. Devant les autorités judiciaires, les membres pourront assister personnellement les représentants de leur société dans les actions menées par ces derniers et concernant lesdits membres;
- 2° percevoir et répartir à leurs membres, ainsi qu'aux auteurs étrangers de leur branche, les perceptions provenant des droits d'auteur qui les concernent. Pour l'exercice de cette attribution, il est nécessaire que les membres donnent individuellement mandat à la société et, dans le cas d'auteurs étrangers, que la société à laquelle appartiennent ces derniers octroie l'autorisation nécessaire ou que l'auteur étranger donne directement mandat à la société;
- 3° contracter ou passer des accords au nom de leurs membres en ce qui concerne les questions d'intérêt général;
- 4° conclure des conventions à base de réciprocité avec les sociétés étrangères d'auteurs de la même branche ou d'une branche équivalente;
- 5° représenter, sur le territoire national, les sociétés étrangères d'auteurs ou leurs sociétaires en vertu d'un mandat spécifique ou d'un contrat de réciprocité;
- 6° veiller à la sauvegarde de la tradition intellectuelle et artistique nationale concernant tous les genres protégés selon l'article 7;
- 7° les autres attributions qui leur sont conférées par la présente loi et ses règlements.

*Art. 99.* — Les sociétés d'auteurs seront organisées et fonctionneront conformément aux règles suivantes:

- 1° seront admis comme membres les auteurs qui en feront la demande et qui démontreront de façon certaine leur qualité d'auteur dans la branche de la société ou que

leurs œuvres sont exploitées ou utilisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Cesseront de faire partie d'une société les personnes qui sont titulaires d'œuvres non utilisées ou non exploitées. Les statuts de la société détermineront la forme et les conditions de leur retrait.

En aucun cas les membres ne pourront être exclus. Les statuts détermineront les cas de suspension des droits sociaux. Toute suspension de ces droits requiert que soient réunis 75 % des voix représentées à la séance au cours de laquelle la décision est fixée. La suspension pourra être prononcée pour une durée maximum de deux ans et n'impliquera pas la privation ou la suspension des droits économiques ou des perceptions;

2° chaque société aura les organes suivants: Assemblée générale, Conseil de direction et Comité de surveillance.

L'Assemblée sera l'organe suprême de la société et désignera les membres du Conseil de direction et du Comité de surveillance; elle se réunira conformément aux statuts et sera saisie des rapports d'administration et de surveillance qu'elle approuvera ou rejettera.

Les convocations des réunions de l'Assemblée devront être publiées une seule fois dans le *Diario Oficial* de la Fédération et deux fois consécutives dans deux des journaux les plus répandus, quinze jours au maximum avant la date à laquelle elles auront lieu.

Pour qu'une Assemblée soit considérée comme légalement constituée, cinquante pour cent au moins du nombre total des voix, calculées conformément à la présente loi, devront y être représentées.

Si le jour fixé pour sa réunion, l'Assemblée ne peut avoir lieu faute du quorum nécessaire, une seconde convocation, faisant état de cette circonstance, sera envoyée et publiée dans les mêmes conditions que la précédente; l'Assemblée se tiendra alors quel que soit le nombre des voix représentées.

Les décisions légalement prises par l'Assemblée ont force obligatoire pour tous les membres, même pour les membres absents ou dissidents, sous réserve du droit individuel d'opposition exercé dans les conditions prévues par la présente loi.

Les voix seront calculées proportionnellement aux perceptions encaissées par les membres par l'intermédiaire de la société au cours de l'exercice social précédent. A cet effet, lors de sa dernière réunion, l'Assemblée examinera le projet de répartition des voix pour l'Assemblée suivante, projet auquel les scrutateurs devront se conformer. La répartition des voix approuvée lors d'une précédente Assemblée pourra être modifiée au commencement de la suivante si une différence sensible apparaît dans les perceptions des membres, compte tenu des résultats du dernier semestre;

3° toute minorité représentant au moins 20 % des voix aura le droit de désigner un membre au Conseil de direction et au Comité de surveillance.

Les statuts fixeront le nombre des membres du Conseil de direction et du Comité de surveillance, ainsi que leurs attributions.

Le Conseil de direction et le Comité de surveillance fourniront à la Direction générale du droit d'auteur les rapports qui leur seront demandés;

4° lorsque les perceptions annuelles globales des membres seront supérieures à 100 000 pesos, celles-ci seront gérées par l'intermédiaire d'un fidéicomis d'administration soumis aux règles suivantes:

- a) le délégué fiduciaire devra recueillir lesdites perceptions; il effectuera les paiements et les affectations de fonds prévues au budget et versera aux membres les sommes qui leur reviennent sur la base du règlement de répartition établi par la société;
- b) le Conseil de direction conclura, sous sa responsabilité, le contrat de fidéicomis dans un délai de trente jours à compter de la date de la constitution ou de la réorganisation de la société, ou à compter de la date à laquelle les perceptions ont atteint la somme précédemment fixée.

*Art. 100.* — Dans un délai de trente jours à compter de la date de l'Assemblée, les sociétaires pourront s'opposer par voie judiciaire aux décisions de celle-ci lorsqu'elles sont contraires à la présente loi ou aux statuts.

*Art. 101.* — Les accords, conventions ou contrats que concluent les sociétés d'auteurs mexicaines avec les sociétés étrangères n'auront d'effets que s'ils sont inscrits au Registre du droit d'auteur.

*Art. 102.* — Chaque semestre, les sociétés d'auteurs feront rapport à la Direction générale du droit d'auteur en ce qui concerne:

- 1° les sommes reçues par leurs membres par leur intermédiaire;
- 2° les sommes qui, par leur intermédiaire, auront été envoyées à l'étranger en paiement de droits d'auteur;
- 3° les sommes que se trouvent posséder les sociétés, en attendant de les verser aux auteurs mexicains ou de les envoyer aux auteurs étrangers.

Le cas échéant, ces rapports émaneront du fidéicomis.

*Art. 103.* — Les personnes qui font partie du Conseil de direction ou du Comité de surveillance d'une société d'auteurs ne pourront pas faire partie d'organes similaires d'une autre société d'auteurs ou d'une association se rapportant à cette branche.

*Art. 104.* — Les sociétés d'auteurs établiront annuellement le budget de leurs dépenses, dont le montant n'excédera pas 20 % des sommes perçues par leur intermédiaire pour leurs membres domiciliés dans le pays, et 25 % des sommes qu'elles perçoivent pour l'utilisation au Mexique des œuvres d'auteurs étrangers.

Sous réserve de ce qui précède, sont nulles toutes décisions autorisant la disposition de fonds. Les dirigeants de la société et le délégué fiduciaire, suivant le cas, seront solidairement responsables de toute infraction à la présente disposition.

Les dirigeants d'une société d'auteurs qui disposent à des fins d'investissement de sommes supérieures à celles qui ont

été fixées seront tenus de restituer ces sommes en espèces, l'investissement effectué restant au bénéfice de la société.

*Art. 105.* — Il n'y a pas prescription en faveur des sociétés d'auteurs, au détriment de leurs membres, des droits ou des perceptions encaissés par elles. En ce qui concerne les perceptions ou les droits encaissés pour des auteurs étrangers, le principe de la réciprocité jouera.

*Art. 106.* — Les conventions conclues par les sociétés d'auteurs n'obligent les membres de la société contractante que lorsque ces conventions concernent des questions d'intérêt général ou qu'elles sont conclues avec un pouvoir suffisant pour les obliger.

*Art. 107.* — Toute personne physique ou morale qui utilise habituellement ou occasionnellement des œuvres protégées par la présente loi, à des fins lucratives ou publicitaires, devra envoyer à la société correspondante une liste mensuelle contenant le titre de l'œuvre, le nom de son auteur et le nombre d'exécutions, représentations ou expositions de l'œuvre qui ont eu lieu pendant le mois.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui utilisent les phonogrammes visés à l'article 80.

*Art. 108.* — La surveillance des sociétés d'auteurs incombera au Comité de surveillance. Dans le contrat de fidéicomis, la part que prendra ledit Comité à cette surveillance sera, le cas échéant, fixée.

*Art. 109.* — Le Comité de surveillance aura les pouvoirs et obligations suivants:

- 1° examiner, au moins une fois par trimestre, les livres et les documents de la société, et contrôler l'avoir en caisse;
- 2° s'assurer de la constitution, du maintien et de l'accomplissement correct du fidéicomis d'administration visé par la présente loi;
- 3° étudier le bilan annuel, qui devra être établi au cours du mois de janvier de chaque année, et présenter sur lui un rapport à l'Assemblée générale;
- 4° renseigner l'Assemblée générale et la Direction du droit d'auteur sur le bilan annuel et sur les irrégularités qu'il remarquerait dans l'administration de la société;
- 5° convoquer les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, en cas d'omission de la part du Conseil de direction, et les autres réunions prévues par les statuts;
- 6° assister avec voix consultative, mais sans droit de vote, à toutes les séances du Conseil de direction;
- 7° répondre solidairement avec les membres du Conseil de direction, des sommes utilisées en violation des dispositions de l'article 104, lorsqu'il ne se sera pas opposé à cette utilisation;
- 8° d'une façon générale, surveiller sans limites et en tout temps les opérations de la société.

*Art. 110.* — Tout membre de la société pourra dénoncer par écrit au Comité de surveillance les faits qu'il estime irréguliers dans l'administration de la société; ce Comité devra mentionner les dénonciations dans ses rapports au Ministère de l'Éducation publique et à l'Assemblée générale et formu-

lcr, en ce qui les concerne, les considérations et propositions qu'il juge pertinentes.

*Art. 111.* — Les fonctionnaires des sociétés d'auteurs seront conjointement responsables, civilement et pénalement, avec leurs prédécesseurs, des irrégularités commises par ces derniers si, les connaissant, ils ne les ont pas dénoncées à l'Assemblée générale, au Ministère de l'Éducation publique ou à l'autorité compétente.

*Art. 112.* — Les membres du Conseil de direction et du Comité de surveillance cesseront de remplir leurs fonctions aussitôt que l'Assemblée générale aura décidé de les faire répondre de leurs actes.

Les dirigeants suspendus pour cette cause ne pourront être rétablis dans leur charge ou nommés de nouveau à celle-ci que dans le cas où l'autorité judiciaire déclare que l'action exercée contre eux n'est pas conforme ou n'est pas fondée.

*Art. 113.* — Les statuts des différentes sociétés d'auteurs seront établis par acte authentique et devront être inscrits sur le Registre du droit d'auteur. L'enregistrement sera refusé lorsque les statuts ne seront pas conformes aux dispositions de la présente loi.

*Art. 114.* — Les contrats passés par les auteurs et qui, d'une façon quelconque, modifient, transmettent, grèvent ou éteignent les droits patrimoniaux qui leur sont conférés par la présente loi prendront effet à partir de leur inscription sur le Registre du droit d'auteur.

Est nul tout acte, décision ou convention supprimant ou restreignant, d'une façon quelconque, la liberté des auteurs de diriger, représenter ou interpréter leurs propres œuvres.

Les sociétés d'auteurs ne pourront restreindre en aucune façon la liberté de contracter de leurs membres.

*Art. 115.* — Les sociétés d'auteurs ou les auteurs individuellement pourront demander aux autorités compétentes, dans les cas prévus par la loi, la fermeture de locaux ou d'établissements, la mise sous scellés d'appareils musicaux de reproduction phonomécanique et l'arrêt ou l'empêchement de la reproduction, exécution ou exploitation des œuvres.

*Art. 116.* — Les sociétés d'auteurs devront publier annuellement, dans le *Boletín del Derecho de Autor* et dans l'un des journaux les plus répandus, le bilan correspondant à l'exercice écoulé, dans les quinze jours suivant l'achèvement dudit bilan.

*Art. 117.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés organisées par les artistes interprètes ou exécutants, et dont le but est de rendre effectifs les droits que reconnaît à ceux-ci la présente loi.

## CHAPITRE VII

### De la Direction générale du droit d'auteur

*Art. 118.* — La Direction générale du droit d'auteur du Ministère de l'Éducation publique aura les attributions suivantes:

- 1° protéger le droit d'auteur dans les conditions prévues par la législation nationale, les conventions ou les traités internationaux;
- 2° intervenir dans les conflits qui peuvent s'élever:
  - a) entre auteurs;
  - b) entre les sociétés d'auteurs;
  - c) entre les sociétés d'auteurs et leurs membres;
  - d) entre les sociétés d'auteurs nationales ou leurs membres et les sociétés d'auteurs étrangères ou leurs membres;
  - e) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres et les usagers et utilisateurs des œuvres;
- 3° encourager les institutions dont bénéficient les auteurs, tels que coopératives, mutuelles ou autres institutions similaires;
- 4° tenir, surveiller et conserver le registre public du droit d'auteur;
- 5° toutes autres attributions établies par les lois et leurs règlements.

*Art. 119.* — La Direction générale du droit d'auteur sera chargée du Registre du droit d'auteur, sur lequel seront inscrits:

- 1° les œuvres présentées par leurs auteurs pour être protégées;
- 2° les conventions ou contrats qui, d'une façon quelconque, confèrent, modifient, transmettent, grèvent ou éteignent les droits patrimoniaux d'auteur ou autorisent des modifications à une œuvre;
- 3° les documents et statuts des différentes sociétés d'auteurs et ceux qui les réforment ou les modifient;
- 4° les accords ou conventions conclus par les sociétés d'auteurs mexicaines avec les sociétés étrangères;
- 5° les pouvoirs octroyés à des personnes physiques ou morales pour intervenir auprès de la Direction générale du droit d'auteur, lorsque la représentation conférée s'étend à toutes les affaires que le mandant doit soumettre à la Direction et ne se limite pas à la gestion d'une seule affaire;
- 6° les pouvoirs qui sont octroyés pour le recouvrement de perceptions dérivées des droits d'auteur, d'interprète ou d'exécutant;
- 7° les emblèmes ou sceaux distinctifs des maisons d'édition, ainsi que les raisons sociales ou les noms et domiciles des entreprises et des personnes qui se consacrent à des activités d'édition ou d'impression.

Le responsable du Registre public du droit d'auteur refusera l'enregistrement des actes et des documents qui, par leur contenu ou par leur forme, contreviennent ou ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi.

*Art. 120.* — Seront inscrits au Registre, au seul effet de leur protection, les abrégés, arrangements, traductions, adaptations ou autres transformations d'œuvres intellectuelles ou artistiques, même s'il n'est pas prouvé que l'autorisation a été accordée par le titulaire du droit d'auteur.

Cette inscription ne confère pas la faculté de publier ou d'utiliser sous quelque forme que ce soit l'œuvre enregistrée,

à moins que l'autorisation correspondante ne soit prouvée. Il en sera fait mention aussi bien lors de l'inscription que sur les certificats qui en seront établis.

*Art. 121.* — Lorsque deux ou plusieurs personnes sollicitent l'inscription d'une œuvre, celle-ci sera inscrite conformément à la demande présentée la première, sans préjudice du droit de contester l'enregistrement. En cas de contestation, les effets de l'inscription seront suspendus tant qu'une décision définitive n'aura pas été prise par l'autorité compétente.

*Art. 122.* — Les inscriptions au Registre font foi, jusqu'à preuve contraire, de l'exactitude des faits et des actes qui y figurent. Ces inscriptions n'affectent en aucune façon les droits des tiers.

*Art. 123.* — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes ou les contrats qui sont passés ou conclus par des personnes ayant droit de le faire et qui sont inscrits sur le Registre ne seront pas invalidés au préjudice d'un tiers de bonne foi, même si, par la suite, leur inscription est annulée.

*Art. 124.* — Sauf convention contraire, chacun des co-auteurs d'une œuvre pourra demander l'inscription de l'œuvre complète.

*Art. 125.* — Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'un document relatif au transfert du droit d'auteur sur une œuvre non enregistrée, l'inscription de cette œuvre aura lieu d'office sur présentation d'un exemplaire de l'œuvre. Si l'œuvre a déjà été éditée, l'exemplaire présenté devra porter les mentions visées aux articles 27, 53, 54, 55, 56 et 57. En marge de l'inscription de l'œuvre, il sera fait mention du transfert du droit d'auteur.

*Art. 126.* — Pour enregistrer une œuvre écrite sous un pseudonyme, la demande y relative devra être accompagnée d'une enveloppe fermée contenant, sous la responsabilité de celui qui demande l'enregistrement, les indications nécessaires à l'identification de l'auteur.

Le responsable du Registre procédera, en présence de témoins, à l'ouverture de l'enveloppe lorsque celui qui sollicite l'enregistrement, l'éditeur de l'œuvre ou ses ayants cause le demandent, ou par décision judiciaire. L'ouverture de l'enveloppe aura pour objet de prouver l'identité de l'auteur et sa relation avec l'œuvre. Il sera dressé acte de cette ouverture et le responsable du Registre délivrera les certificats correspondants.

*Art. 127.* — Les procurations pour intervenir auprès de la Direction du droit d'auteur et du Registre qui sont délivrées à l'étranger n'ont pas besoin d'être légalisées.

Lorsque des documents rédigés en langue étrangère seront présentés à l'enregistrement, ils devront être accompagnés de leur traduction en espagnol, sous la responsabilité de celui qui demande l'enregistrement.

*Art. 128.* — Au seul effet de leur enregistrement, les documents provenant de l'étranger et présentés à la Direction du droit d'auteur pour prouver la qualité de titulaire du droit

de celui qui demande l'enregistrement n'ont pas besoin d'être légalisés.

*Art. 129.* — Si les mêmes droits sur une même œuvre ont été acquis par deux ou plusieurs personnes, la cession inscrite la première prévaudra, sans préjudice du droit de contester l'enregistrement.

*Art. 130.* — Celui qui demande l'enregistrement d'une œuvre remettra au responsable du Registre trois exemplaires de l'œuvre produite, éditée ou reproduite. L'un des exemplaires sera rendu à l'intéressé avec les mentions nécessaires. Pour satisfaire à l'obligation prévue au présent article, seuls seront remis les exemplaires du scénario, de l'adaptation cinématographique et des photographies des principales scènes lorsqu'il s'agit de films. Lorsqu'il s'agit de peintures, sculptures et œuvres de nature analogue, des photocopies de celles-ci seront fournies.

*Art. 131.* — Toute personne physique ou morale qui se consacre de façon habituelle et commerciale à des activités d'édition ou d'impression aura les obligations suivantes:

- a) enregistrer son emblème ou son sceau;
- b) enregistrer son nom et son domicile;
- c) communiquer les changements intervenus dans les indications précédentes;
- d) tenir annuellement informée la Direction de toutes les œuvres qu'elles ont éditées ou imprimées.

*Art. 132.* — Le responsable du Registre aura les obligations suivantes:

- 1° inscrire, quand il le faut, les œuvres et documents qui lui sont présentés;
- 2° permettre aux personnes qui le demandent de prendre connaissance des inscriptions et des documents contenus dans le Registre;
- 3° délivrer les copies certifiées des mentions qui lui sont demandées;
- 4° délivrer des certificats établissant l'inexistence d'annotations ou de mentions déterminées.

*Art. 133.* — En cas de contestation au sujet des droits protégés par la présente loi, les règles suivantes seront observées:

- 1° la Direction générale du droit d'auteur réunira les parties intéressées pour tenter de les mettre d'accord;
- 2° si, dans un délai de trente jours à compter de la date de la première réunion, aucun accord de conciliation n'est intervenu, la Direction générale du droit d'auteur invitera les parties à désigner un arbitre. Le compromis arbitral sera constaté par écrit et la procédure arbitrale suivie sera celle convenue par les parties.

La décision arbitrale rendue par la Direction du droit d'auteur aura les effets d'une décision définitive et seul le défendeur pourra intervenir contre elle. Les décisions de procédure ou ayant trait à des incidents de procédure qui sont prises par l'arbitre au cours de la procédure ne seront susceptibles que d'un recours en révocation devant le même arbitre.

*Art. 134.* — La Direction générale du droit d'auteur publiera un *Boletín del Derecho de Autor*, où figurera périodiquement une liste des inscriptions effectuées. Les omissions que pourrait comporter cette liste n'affecteront pas la validité des inscriptions; elles ne porteront pas préjudice à la présomption légale visée à l'article 122 et n'empêcheront pas de porter devant les tribunaux les actions et les exceptions auxquelles il pourrait y avoir lieu.

#### CHAPITRE VIII

##### Des sanctions

*Art. 135.* — Sera passible d'un emprisonnement de trente jours à six ans et d'une amende de 100 à 10 000 pesos:

- 1° celui qui, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, exploite dans un but lucratif une œuvre protégée;
- 2° l'éditeur ou l'enregistreur qui édite ou enregistre pour la publier une œuvre protégée et celui qui l'exploite ou l'utilise dans un but lucratif, sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit patrimonial;
- 3° l'éditeur ou l'enregistreur qui produit un nombre plus grand d'exemplaires que celui autorisé par l'auteur ou ses ayants cause;
- 4° celui qui, sans les licences rendues obligatoires par la présente loi à défaut du consentement du titulaire du droit d'auteur, édite, enregistre, exploite ou utilise, dans un but lucratif, une œuvre protégée;
- 5° celui qui publie une œuvre en substituant un autre nom à celui de l'auteur, sauf s'il s'agit d'un pseudonyme autorisé par l'auteur lui-même;
- 6° celui qui, sans en avoir le droit, utilise le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'actualités cinématographiques, de programmes de radio ou de télévision et, en général, de toute publication ou diffusion périodique protégée;
- 7° celui qui spéculé sur des livres de textes pour lesquels le droit d'auteur a été limité, en les dissimulant, les accaparant ou en les écoulant à des prix supérieurs aux prix autorisés;
- 8° celui qui, d'une façon quelconque, spéculé sur des livres de textes gratuits distribués par le Ministère de l'Éducation publique dans les écoles de la République mexicaine.

*Art. 136.* — Sera passible d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5000 pesos:

- 1° celui qui, sciemment, fait le commerce d'œuvres publiées en infraction aux droits d'auteur;
- 2° celui qui publie avant la Fédération, les États ou les Municipalités et sans autorisation les œuvres faites en service officiel;
- 3° celui qui publie des œuvres abrégées, adaptées, traduites ou modifiées d'une façon quelconque sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale;
- 4° celui qui, de façon dolosive, utilise pour une œuvre un titre qui prête à confusion avec une autre œuvre précédemment publiée;
- 5° celui qui, sans l'autorisation de la personne à qui cet usage a été réservé, utilise les caractéristiques graphiques

originales qui sont distinctives de l'en-tête d'un journal ou d'une revue, d'une œuvre ou d'une collection d'œuvres.

*Art. 137.* — Sera passible d'un emprisonnement de trente jours à un an ou d'une amende de 50 à 5000 pesos ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, celui qui, sans le consentement de l'interprète ou du titulaire de ses droits, exploite, dans un but lucratif, une interprétation.

*Art. 138.* — Seront passibles d'un emprisonnement de trente jours à un an ou d'une amende de 50 à 5000 pesos ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, ceux qui, étant autorisés à publier une œuvre, l'auraient fait frauduleusement:

- 1° sans mentionner sur les exemplaires de cette œuvre le nom de l'auteur, du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'arrangeur;
- 2° en portant atteinte à la réputation de l'auteur comme tel et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur, de l'arrangeur ou de l'adaptateur;
- 3° en violation des dispositions contenues dans les articles 43 et 52.

*Art. 139.* — Sera passible d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 50 à 5000 pesos celui qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, porte à la connaissance d'un tiers une œuvre inédite ou non publiée qui lui a été confiée par le titulaire du droit d'auteur ou par quelqu'un en son nom.

*Art. 140.* — Les éditeurs ou les imprimeurs responsables qui insèrent frauduleusement dans les œuvres, en leur donnant une teneur inexacte, une ou plusieurs mentions du genre de celles visées aux articles 27, 53, 55, 56 et 57, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 50 à 10 000 pesos. En cas de récidive, ces peines ne seront pas alternatives, mais cumulatives.

*Art. 141.* — Les fonctionnaires des sociétés d'auteurs qui affectent aux frais d'administration des sommes supérieures à celles qui sont prévues au budget visé à l'article 104, à l'exception du cas mentionné au troisième paragraphe dudit article, seront passibles des sanctions suivantes:

- 1° emprisonnement de six mois à trois ans et amende de 50 à 500 pesos lorsque la somme affectée n'excède pas 3000 pesos;
- 2° emprisonnement de trois à six ans et amende de 500 à 10 000 pesos si la somme affectée est supérieure à 3000 pesos.

*Art. 142.* — Sera passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 à 10 000 pesos, celui qui exploite ou utilise, dans un but lucratif, des disques ou des phonogrammes destinés à l'exécution privée.

*Art. 143.* — Les infractions à la présente loi et à ses règlements, qui ne constituent pas un délit, seront, après audition du contrevenant, sanctionnées par la Direction générale du droit d'auteur d'une amende de 50 à 10 000 pesos. A cet effet, aussitôt que l'infraction est connue, le présumé responsable sera dûment assigné pour que dans un délai de quinze

jours, susceptible d'être prolongé suivant l'appréciation de l'autorité, il apporte les preuves nécessaires à sa défense. Le montant de l'amende sera fixé en tenant compte de la nature des faits et de la situation financière du contrevenant. En cas de récidive — la répétition d'un acte de même nature dans un délai de six mois étant considérée comme telle — l'autorité pourra doubler l'amende.

*Art. 144.* — Les délits prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 135 seront poursuivis d'office. Il en sera de même en ce qui concerne le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 136 et ceux visés à l'article 139.

Les autres délits prévus dans la présente loi ne seront poursuivis que sur plainte de la partie lésée, étant entendu que s'il s'agit de droits sur des œuvres tombées dans le domaine public, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23, la plainte sera déposée par le Ministère de l'Éducation publique qui sera considéré comme la partie lésée.

Les sanctions prévues par la présente loi seront appliquées en tenant compte de la situation financière du préjudice causé, du fait que le contrevenant a déjà commis une ou plusieurs fois des infractions à la présente loi et du profit qu'il en a tiré ou qu'il se proposait d'en retirer. Sera considéré comme excluant toute responsabilité le fait, pour le contrevenant, d'avoir procédé à l'exécution ou à la représentation d'une œuvre dans le but de subvenir à ses besoins de subsistance les plus élémentaires.

## CHAPITRE IX

### Des compétences et de la procédure

*Art. 145.* — Les tribunaux fédéraux connaîtront des différends naissant de l'application de la présente loi; mais, si ces différends n'affectent que des intérêts privés d'ordre exclusivement patrimonial, les tribunaux de droit commun correspondants pourront, au choix du demandeur, en connaître. Les tribunaux fédéraux sont compétents pour connaître des délits prévus et sanctionnés par la présente loi.

*Art. 146.* — Les actions civiles intentées seront fondées, conduites et tranchées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements, le droit commun pouvant être invoqué à titre supplétif lorsque la Fédération n'est pas partie à ces actions. Les titulaires du droit d'auteur, leurs représentants ou les sociétés d'auteurs, d'interprètes ou d'exécutants légalement constituées, suivant le cas, pourront, lorsqu'ils n'auront pas reçu les droits visés à l'article 79, demander aux autorités judiciaires fédérales ou locales, suivant le cas, de prendre les mesures conservatoires suivantes:

- 1<sup>o</sup> saisie du produit des entrées ou des recettes provenant de la représentation, avant, pendant ou après cette représentation;
- 2<sup>o</sup> saisie d'appareils électromécaniques;
- 3<sup>o</sup> intervention dans les affaires commerciales.

Ces mesures seront accordées par l'autorité judiciaire sans qu'il soit besoin d'en démontrer la nécessité mais, en tout cas, des garanties suffisantes correspondantes devront être apportées.

*Art. 147.* — Lorsque l'action contradictoire se rapporte aux effets produits par le Registre public du droit d'auteur, elle ne pourra être engagée que si une demande de mutation ou de radiation d'inscription de l'œuvre, du nom de son auteur ou de la déclaration de réserve a été formulée préalablement ou simultanément.

Il devra être sursis à tout jugement concernant les droits d'auteur, lorsque la procédure est menée contre une personne différente de celle qui, dans le Registre, apparaît comme titulaire de ces droits, à moins que l'action n'ait été dirigée contre elle en tant qu'ayant causé de celui qui apparaît dans le Registre comme titulaire desdits droits.

*Art. 148.* — Les autorités judiciaires et le Ministère public porteront, dès le début, à la connaissance de la Direction générale du droit d'auteur tout procès ou enquête en matière de droit d'auteur au moyen d'une copie de la demande, de l'accusation ou de la plainte, suivant le cas. Ils enverront également à cette Direction une copie authentique de toutes les décisions définitives modifiant, grevant, annulant ou confirmant d'une façon quelconque les droits d'auteur sur une ou plusieurs œuvres déterminées. Au vu de ces documents, les annotations provisoires ou définitives correspondantes seront portées dans les livres du Registre.

*Art. 149.* — Le Ministère de l'Éducation publique sera partie dans tout procès en contestation d'une mention, d'une annotation ou d'une inscription au Registre, et seuls les tribunaux fédéraux pourront connaître de ces procès.

*Art. 150.* — Les exemplaires des œuvres, moules, clichés, plaques et, en général, les instruments et les objets qui servent à une reproduction illicite ou en sont les produits, et qui constituent la matière d'un jugement pénal, seront saisis dans les conditions prévues par le Code fédéral de procédure pénale en ce qui concerne les instruments et objets d'un délit.

*Art. 151.* — Le juge qui connaît de la cause pourra, à la requête de l'une quelconque des parties ou du Ministère public, ordonner la vente partielle ou totale des objets visés à l'article précédent, soit dans leur forme originale, soit avec les modifications nécessaires suivant la nature de l'infraction, lorsque le titulaire du droit y aura consenti.

Dans les procès civils, le juge aura la même faculté et l'exercera à la requête d'une partie.

*Art. 152.* — La déclaration de vente sera faite sous forme de dépôt de conclusions, conformément au Code fédéral applicable en matière de procédure.

*Art. 153.* — Dès que la décision sera devenue définitive, le juge ordonnera la remise des biens à une banque fiduciaire pour que celle-ci les vende au meilleur prix du marché par l'intermédiaire de courtiers publics autorisés. Si la modification de ces biens est nécessaire, la banque veillera à ce qu'elle soit opérée avant la mise en vente.

*Art. 154.* — On prélèvera, sur le produit de la vente, tout d'abord la somme faisant l'objet du procès ou, suivant le cas, la somme nécessaire à la réparation du dommage causé au

titulaire du droit lésé, puis la somme correspondant aux amendes qui auraient été infligées, le solde restant acquis au défendeur ou contrevenant.

*Art. 155.* — S'ils ne peuvent être mis dans le commerce parce qu'ils sont incompatibles avec l'existence du droit d'auteur, les biens ou objets visés aux articles précédents seront détruits. Ils le seront également si, pouvant être mis dans le commerce, le titulaire du droit lésé s'oppose expressément à leur vente.

*Art. 156.* — La réparation du dommage matériel ne sera en aucun cas inférieure à 40 % du prix de vente au public de chaque exemplaire, multiplié par le nombre d'exemplaires illicitement reproduits. Si le nombre d'exemplaires ou de reproductions ne peut être connu avec exactitude, la somme nécessaire à la réparation du dommage sera fixée par le juge après audition d'experts.

Aux effets de la réparation, constitue un dommage moral celui qui résulte des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 137.

## CHAPITRE X

### Recours administratif de reconsidération

*Art. 157.* — Quiconque voit ses droits et intérêts affectés par des décisions émanant de la Direction générale du droit d'auteur pourra, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la notification de ces décisions, intenter par écrit un recours devant le Ministère de l'Éducation publique pour demander leur reconsidération. La notification aura lieu par lettre recommandée ou par tout autre moyen faisant foi.

Une fois écoulé le délai visé au paragraphe précédent sans que celui dont les droits et intérêts ont été affectés n'ait intenté de recours, la décision dont il s'agit deviendra définitive ou le deviendra en vertu de la loi.

En même temps que l'écrit faisant état du désaccord de celui qui intente le recours — écrit qui contiendra le nom et le domicile de ce dernier ou de son représentant légal, la ou les décisions incriminées et les arguments de fait ou de droit sur lesquels se fonde le recours — les preuves pertinentes devront être présentées. Le Ministère de l'Éducation publique pourra réunir autant d'éléments probatoires qu'il estimera nécessaires et sera tenu de faire savoir en temps opportun, par lettre recommandée ou par tout autre moyen faisant foi, s'il révoque, modifie, annule ou confirme la ou les décisions incriminées.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation d'amendes qui ont été infligées, l'intéressé devra apporter à la Direction générale du droit d'auteur la preuve qu'une somme correspondant à leur montant, plus les frais accessoires légaux, a été constituée en garantie devant les autorités financières compétentes, conformément aux règles applicables en la matière. La Direction en avisera le titulaire du Ministère de l'Éducation publique.

Aucun recours de reconsidération n'est ouvert vis-à-vis des sentences arbitrales visées à l'article 133 de la présente loi.

## CHAPITRE XI

### Généralités

*Art. 158.* — Les entreprises disposant de locaux ou d'établissements de toute sorte dans lesquels sont utilisées ou exploitées des œuvres protégées doivent fournir à la Direction générale du droit d'auteur ou aux autorités auxiliaires indiquées dans le Règlement de la présente loi la preuve qu'ils ont reçu l'autorisation des titulaires des droits d'exécution, de représentation ou d'exposition, suivant le cas, dans les conditions fixées audit Règlement.

Le Règlement pris à cet effet déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les intéressés devant les autorités compétentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de l'utilisation ou de l'exploitation de disques ou de phonogrammes pour lesquels les droits d'exécution publique ont été perçus conformément à la présente loi.

*Art. 159.* — Est nul tout acte par lequel sont transmis ou attribués des droits patrimoniaux d'auteur, d'interprète et d'exécutant, ou par lequel des modifications à une œuvre sont autorisées, lorsque les conditions stipulées seront inférieures aux conditions minima prévues dans les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation publique.

*Art. 160.* — Les tarifs établis par le Ministère de l'Éducation publique, conformément à la présente loi, seront révisés lorsque, selon l'appréciation dudit Ministère, les circonstances ou les conditions économiques ayant servi de base à leur établissement se seront modifiées de façon sensible.

### Mesures transitoires

*Article premier.* — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication au *Diario Oficial* de la Fédération.

*Art. 2.* — Sont abrogés tous les articles de la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956, qui ne se trouvent pas inclus dans les présentes réformes, ainsi que toutes les dispositions qui sont en opposition avec elles.

*Art. 3.* — Dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur de ces réformes, les sociétés d'auteurs des diverses branches devront être organisées dans les conditions prévues par lesdites réformes et adapter leurs statuts aux dispositions du chapitre VI; en ce qui concerne, tant le quorum des assemblées qui devront se prononcer sur la réorganisation des sociétés, que le calcul des voix des membres, il devra être tenu compte des dispositions établies à l'article 99, paragraphe 2°, dernier alinéa.

Les sociétés d'auteurs qui, dans les délais indiqués, ne se seront pas mises en règle conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent cesseront immédiatement de fonctionner comme telles. La Direction générale du droit d'auteur annulera les enregistrements y relatifs et demandera au juge de district compétent en matière administrative de prononcer leur dissolution et de prendre les mesures nécessaires à leur liquidation. En outre, la Direction générale du droit d'auteur, après audition des intéressés, infligera une amende

de 1000 pesos, qui ne sera susceptible d'aucun recours ultérieur, à chacun des dirigeants qui auront été en fonction au cours du délai précité de 90 jours et n'auront pas pris les mesures de réorganisation nécessaires, prétendant continuer à agir comme tels.

*Art. 4.* — Tant que ne sera pas édicté le Règlement visé au deuxième alinéa de l'article 93 de la loi, les sociétés d'auteurs reconnues comme telles continueront à exercer leur activité dans la même branche que celle où elles se trouvaient

constituées, sans préjudice de la réorganisation interne à laquelle elles devront procéder conformément aux dispositions de l'article précédent des présentes mesures provisoires.

*Art. 5.* — Les dispositions de l'article 158 seront appliquées au fur et à mesure que les tarifs prévus au même article seront établis et publiés.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les tarifs actuellement applicables seront révisés pour être adaptés aux dispositions de ladite loi.

## II

### Décret destiné à compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur du 29 décembre 1956

(Du 16 novembre 1963)<sup>1)</sup>

*Article unique.* — L'article transitoire ci-après est ajouté à la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956:

*Art. 6.* — Les auteurs dont les œuvres seraient tombées dans le domaine public parce que le droit d'auteur sur elles n'aurait pas été enregistré ou sauvegardé conformément aux dispositions du Code civil, en matière commune pour le district et les territoires fédéraux, en matière fédérale pour toute la République, pourront bénéficier de la protection établie par les réformes s'ils demandent l'enregistrement de leurs œuvres à la Direction générale du droit d'auteur dans

le délai maximum d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur desdites réformes. Cette protection pourra être demandée par les auteurs ou leurs ayants cause et n'affectera en aucune façon les droits antérieurs légalement acquis par des tiers. Les héritiers ou les ayants cause d'auteurs décédés devront apporter la preuve du décès et prouver que celui-ci est survenu au cours des trente années immédiatement antérieures à la date d'entrée en vigueur desdites réformes.

<sup>1)</sup> Décret publié au *Diario Oficial* du 21 décembre 1963 (vol. CCXI, n° 43), *Organo del Gobierno constitucional de los Estados Unidos Mexicanos*.

## CORRESPONDANCE

### Lettre de Pologne

Une longue période, de presque quatre ans, s'est écoulée depuis la publication, dans *Le Droit d'Auteur*, de l'article consacré aux relations législatives et à leurs changements dans le domaine du droit d'auteur en Pologne après la seconde guerre mondiale<sup>1)</sup>. L'auteur de cet article, Walery J. Rudnicki, n'est plus. Ayant été en contact avec ce grand personnage et profitant pleinement de sa science et de ses expériences, je me suis décidé, non sans encouragement, à remplir, quoique partiellement, la tâche qu'il accomplissait avec ardeur. Cette tâche était mue par le désir de diffuser les connaissances sur le droit d'auteur et ses institutions, à la fois en Pologne pour ce qui concerne les lois des autres pays, et à l'étranger pour la loi polonaise. Quel énorme et juste but! Que les réflexions et informations présentes le servent pour le mieux.

#### *La protection des droits patrimoniaux d'après la loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1962*

La règle qui a la signification la plus importante, ou plutôt celle qui sert de base pour faire respecter le droit d'auteur en Pologne, se trouve dans l'article 56 de la loi, qui dit: « L'auteur ou son successeur légal a le droit d'exiger de celui qui a porté atteinte à ses droits patrimoniaux qu'il cesse ses agissements, restitue les avantages acquis et, en cas de faute, verse une indemnité pour le préjudice causé ».

Cette règle est employée dans les cas d'infraction aux droits patrimoniaux de l'auteur. Je vois ici la nécessité de traiter, au moins d'une façon générale, la manière selon laquelle le législateur polonais a désigné la substance des droits patrimoniaux et comment cette dernière se manifeste. Passer ce sujet sous silence empêcherait de se rendre compte à quel moment a lieu l'infraction aux droits d'auteur.

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 258.

La substance des droits patrimoniaux est incluse dans l'article 15, alinéas 2 et 3, de la loi polonaise, c'est-à-dire dans le droit à « la disposition exclusive de l'ouvrage » (al. 2) et à « la rémunération pour toute utilisation de l'ouvrage par autrui », dans les limites fixées par la loi. Laissant de côté l'analyse de ce droit à la disposition exclusive de l'œuvre, lequel peut s'étendre et sauvegarder le patrimoine moral de l'auteur, il est impossible de ne pas percevoir son immense importance sur le plan matériel. Les actes juridiques de disposition, dont la conséquence est de transmettre les droits d'auteur, dans le sens limité, de l'auteur à une autre personne, sont liés à la rémunération pour l'utilisation de l'œuvre; en conséquence, leur caractère en tant que droits patrimoniaux ne devrait pas présenter de doutes.

Conformément aux réflexions susmentionnées, l'infraction aux droits patrimoniaux est commise par celui qui profite de l'œuvre, la diffuse sans disposition convenable de l'auteur ou de son ayant droit, c'est-à-dire sans que les droits patrimoniaux lui soient transférés.

L'exemple classique en serait la publication d'une œuvre littéraire sans avoir signé préalablement le contrat d'édition. Ainsi, la disposition arbitraire de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur constitue l'infraction aux droits patrimoniaux mettant en marche le mécanisme de l'article 56 et des sanctions légales qui frappent le coupable.

Il y a trois sanctions légales à cet égard: le renoncement à l'infraction aux droits patrimoniaux, la remise des gains obtenus et la compensation de la perte subie par la faute du coupable.

Les deux premières sanctions, contrairement à la troisième, sont détachées de l'élément subjectif qui constitue la faute. La première d'entre elles est la base légale et matérielle pour la demande « négatoire » ayant pour but de mettre fin à l'infraction. Pour citer un exemple, cette demande pourrait être la réclamation de la destruction des exemplaires imprimés et/ou la défense de vendre ceux-ci. La deuxième mérite qu'on s'y arrête plus longuement. « La remise des gains obtenus » est, comme notion, assez proche de l'institution de l'enrichissement injuste, mais elle n'est pas du tout la même. C'est une sanction tout à fait à part, ne trouvant aucun équivalent dans les autres règles légales. Elle est différente de celle concernant l'enrichissement injuste, parce que les gains peuvent ne pas encore exister au moment où l'auteur réclame leur remboursement. Il ne s'agit pas obligatoirement du profit actuel. Mais la question évidente se pose: quel est le profit de celui qui viole les droits patrimoniaux d'autrui?

Grâce à la ZAIKS, qui veille avec toute son attention sur les événements dans le domaine du droit d'auteur, spécialement pour faire respecter la loi existante, et fait de son mieux pour éliminer les infractions à la loi, la jurisprudence polonaise a fixé dernièrement l'interprétation de cette notion. Selon le contenu des citations portées devant les tribunaux et reflétant l'opinion de la ZAIKS sur la notion du « bénéfice obtenu », ce dernier peut se manifester sous une double forme: celle de la redevance impayée ou bien celle du profit lui-même, et le choix entre eux appartient à l'auteur. Les longues actions ont abouti à des arrêts de la Cour suprême, notamment ceux du 20 avril et du 31 août 1963, lesquels ont entière-

ment partagé les opinions de la ZAIKS, en donnant suite, la première fois, à la demande de restituer le bénéfice et, l'autre fois, à l'obligation de payer la rémunération: à ces occasions, la Cour suprême a énoncé le principe que le choix des modes de paiement appartient à l'auteur.

L'auteur qui intente une action juridique est tenu de donner au tribunal la preuve de l'infraction portée à ses droits patrimoniaux et de démontrer les gains obtenus par le coupable. La preuve est plus facile d'être administrée lorsqu'on demande la rémunération, surtout s'il s'agit des rémunérations mentionnées dans les ordonnances du Conseil des Ministres, rendues en vertu de l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur. Pour donner un exemple, je cite ici l'ordonnance du Conseil des Ministres du 11 juin 1955 au sujet des taux de rémunération et des règles concernant les contrats relatifs à la publication des œuvres littéraires, scientifiques et professionnelles sous forme de livres.

Le problème devient plus difficile lorsqu'il s'agit du remboursement des gains représentant le bénéfice. Dans un pareil cas, il y a lieu de démontrer l'importance du revenu et d'en déduire la somme équivalant aux dépenses utiles et bien fondées du point de vue de l'économie. La différence entre ces deux éléments, le solde, est l'objet du différend.

La défense de l'assigné contre une telle action peut uniquement se résoudre en une opposition contre l'auteur, qui prétend que ses droits patrimoniaux ont été violés, et invoquer l'objection qu'il a cédé lesdits droits à l'assigné et qu'en conséquence celui-ci est autorisé à tirer profit de l'œuvre en vertu de la licence de l'auteur. Pour qu'une telle défense de l'assigné apporte les résultats désirés, il faut alors justifier par un document (contrat ou autres) l'acquisition, de l'auteur, du droit patrimonial en question. Les contrats concernant le transfert des droits patrimoniaux exigent, selon le texte de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, une forme écrite. La nécessité de dresser de tels actes par écrit relève de la loi elle-même et constitue la condition de leur validité, conformément à l'article 63 de la loi contenant « les règles générales du droit civil ». La règle citée ici a la teneur suivante: « Si la loi prévoit pour un certain acte légal une forme définie, l'acte accompli sans tenir compte de cette forme ne sera pas valable. Cette règle ne concerne pas les cas où l'observation de cette forme définie est prescrite seulement pour déterminer les effets particuliers de l'acte ».

Par conséquent, si le défendeur dans l'action se réfère à la cession des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat oral, son argument n'aura aucune valeur, puisqu'un tel contrat ne serait pas valable.

Pour éviter tous doutes sur la question de savoir quels genres de contrats, dans le domaine du droit d'auteur, sont régis par cette rigueur de forme de l'acte légal, je réponds que tous le sont, c'est-à-dire les contrats d'édition et tous autres contrats de diffusion. Mon opinion est basée sur les délibérations embrassant les règles du chapitre V de la loi sur le droit d'auteur, intitulé « De la cession des droits patrimoniaux des auteurs ». Ce chapitre est divisé en trois sections, la première contenant des dispositions générales, la deuxième traitant du contrat d'édition et la troisième des autres contrats relatifs à la diffusion des œuvres (représentation d'une

pièce, exécution d'une œuvre musicale, projection de films, etc.). Les dispositions générales, dont aussi l'article 30 de la loi, concernent les contrats d'édition et les autres contrats de diffusion des œuvres. Ces contrats, en vertu desquels l'auteur, faisant usage de son droit de disposer exclusivement de son œuvre (art. 15, al. 2), transfère à une autre personne le droit de publier l'œuvre ou de la diffuser d'une autre manière que l'édition, sont la source du passage du droit d'auteur de l'auteur à l'acquéreur, dans les limites fixées par le contrat.

Les problèmes juridiques mentionnés dans cet article ne me permettent pas de passer outre à la question relative à la prescription des créances d'auteur dont la source est l'infraction au droit d'auteur d'autrui. La prescription a lieu à l'expiration d'un délai de dix ans, c'est-à-dire la période générale de prescription, comptant à partir du jour où l'auteur pouvait exiger la satisfaction de sa demande. L'infraction au droit d'auteur d'autrui dans le but d'un profit matériel ou personnel constitue le délit prévu dans l'article 59, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, et la demande en réparation des préjudices subis du fait de ce délit est prescriptible après dix ans à compter du jour où le délit a été commis. Le « rembourse-

ment des gains obtenus » (art. 56) ne comporte pas de terme plus court de prescription; par conséquent, les règles générales prévoyant la prescription de dix ans sont applicables.

L'article 57, en tant que règle particulière par rapport à l'article 56, abolit le droit de demander à celui qui porte atteinte au droit d'un architecte de cesser ces agissements, en stipulant que, « en ce qui concerne les ouvrages d'architecture, il est interdit d'interrompre une construction commencée; la partie lésée peut toutefois formuler d'autres revendications par voies de droit ». Ces « autres revendications » sont la restitution des gains obtenus et, dans le cas de faute, le dédommagement.

Je laisse de côté l'article 58 traitant des limitations à l'exécution des jugements concernant le droit d'auteur, ou plutôt défendant de poursuivre cette exécution, car, bien qu'étant inclus dans le même chapitre sur la protection des droits patrimoniaux, il diffère par son propre caractère de l'article fondamental 56, complété par l'article 57.

Eugeniusz MODRZEJEWSKI

Avocat à Varsovie

Conseiller juridique de la ZAIKS

---



---



---



---



---



---

## *CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES*

---



---



---



---



---



---

### **Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

#### **Réunion de la Commission de législation**

(Londres, 11 et 12 juin 1964)

#### **XXIII<sup>e</sup> Congrès**

(Londres, 15-20 juin 1964)

La CISAC a tenu à Londres, du 15 au 20 juin 1964, son XXIII<sup>e</sup> Congrès, précédé des habituelles réunions de sa Commission de législation.

Participèrent à ce Congrès les délégués des sociétés confédérées appartenant aux 31 pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie.

Les BIRPI étaient représentés par M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur, et M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Ce XXIII<sup>e</sup> Congrès de la CISAC, placé sous le patronage de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, qui avait envoyé aux par-

ticipants un message de sympathie, tint sa séance inaugurale au Guildhall en présence de Lord Drumalbyn, Ministre d'Etat, représentant le Gouvernement britannique, et du délégué du Lord-Maire de Londres. Les séances de travail eurent lieu dans les salles de Church House. Lord Heath, Ministre pour l'industrie, le commerce et le développement régional, assista quelques instants à l'une d'entre elles.

Un certain nombre de manifestations se déroulèrent dans le cadre de ce Congrès: réception des Congressistes à la Chambre des Lords, concert donné au Victoria and Albert Museum, visite de Coventry, Stratford-on-Avon et Warwick, dîner de clôture au Savoy Hotel.

L'ordre du jour des travaux comportait des questions d'ordre administratif et statutaire propres à la CISAC ou d'ordre juridique. Ces dernières furent débattues au préalable au sein de la Commission de législation et motivèrent les vœux et résolutions reproduits ci-dessous. Le Président de cette Com-

mission, M<sup>e</sup> Valerio de Sanctis, retraça dans son rapport général son activité depuis le dernier Congrès tenu à Rome en 1962. Il rendit compte, notamment, des travaux préparatoires à la prochaine Conférence de révision de Stockholm, tant sur le plan du droit d'auteur que sur celui des réformes de structure, ainsi que du Séminaire africain de Brazzaville et de l'évolution législative intervenue dans certains pays au cours des dernières années.

La Commission de législation de la CISAC entendit également des rapports sur la réforme des législations nationales en cours en Allemagne (Rép. féd.), en Israël et en Suisse, et un compte rendu précis fait par le D<sup>r</sup> Carlos Mouchet sur la situation du droit d'auteur dans certains pays d'Amérique du Sud.

A l'issue de ses délibérations, le XXIII<sup>e</sup> Congrès de la CISAC a élu Président de la Confédération, Sir Arthur Bliss, Président de la société invitante, la *Performing Right Society (PRS)*. Furent élus Vice-Présidents MM. Georges Auric (France), Joaquin Calvo Sotelo (Espagne) et Aldo de Benedetti (Italie), tandis que M. Albert Willemetz était confirmé dans ses fonctions de Président-délégué et M. Léon Malaplate dans celles de Secrétaire général. Les membres du Conseil confédéral, de la Commission de législation et du Conseil panaméricain ont été élus pour la période 1964-1966 et les diverses Fédérations de la CISAC ont procédé à la nomination de leurs Bureaux pour cette même période.

En présence de deux invitations faites par les sociétés d'auteurs d'Espagne et de Tchécoslovaquie pour tenir le prochain Congrès de 1966 soit à Madrid soit à Prague, le Congrès de la CISAC a donné mandat à son Conseil confédéral de trancher la question lors de sa prochaine réunion.

Les vœux et résolutions émis par la Commission de législation à Londres ont été ratifiés dans les termes suivants:

### 1. Projets de modification de structure des BIRPI

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

informée des délibérations et des résultats du Groupe de travail réuni à Genève du 20 au 26 mai 1964 dans le cadre de la préparation de la Conférence diplomatique destinée à réviser certaines des dispositions administratives des conventions et arrangements actuellement gérés par les BIRPI,

rappelle à ce propos sa résolution, prise lors de ses réunions à Madrid en novembre 1962, en présence des projets de modification de structure des BIRPI;

réaffirme que dans ces réformes de structure l'autonomie des différentes Unions doit être pleinement sauvegardée, en ce sens qu'une telle autonomie doit être organisée et garantie;

souhaite que la CISAC soit appelée à faire connaître son point de vue à cet égard, soit en tant qu'organisation internationale consultée, soit par l'action de ses sociétés confédérées à l'échelon national auprès des Gouvernements des pays membres de l'Union de Berne lorsqu'ils seront saisis des projets de réforme dont il s'agit.

### 2. Marché commun et droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

après avoir pris connaissance de l'exposé relatif aux travaux poursuivis par l'*Institut für Film- und Fernsehrecht* lors de sa session de Berlin (23-25 avril 1964);

apprenant qu'à cette occasion un rapport sur les « règles de concurrence du Marché commun et la propriété intellectuelle » a été présenté, dans lequel est examiné notamment l'application de l'article 85 du Traité de la Communauté économique européenne,

rappelle la doctrine de la Confédération exprimée dans les résolutions prises à Rome en 1958 sur la situation des sociétés d'auteurs par rapport au Marché commun;

décide de poursuivre ces études à la fois sur ce point particulier et sur le problème plus général des interdictions fondées sur la notion de monopole ou de cartel;

prie M. François Hepp, auteur du rapport précité, de procéder à une étude de ce genre et d'en référer à la Commission de législation.

### 3. République fédérale d'Allemagne: Réforme de la législation sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

ayant pris connaissance des informations reçues sur l'état des travaux de révision de la loi allemande sur le droit d'auteur actuellement en cours devant le *Bundestag* et sur les perspectives d'une protection plus efficace des auteurs,

rappelle les avis déjà exprimés par la Commission de législation sur cette réforme;

constate avec satisfaction que la discussion parlementaire du projet de nouvelle loi semble évoluer favorablement;

souhaite que les questions encore pendantes reçoivent des solutions qui prennent en considération les intérêts légitimes des créateurs intellectuels et exprime l'espoir que la nouvelle loi allemande puisse entrer prochainement en vigueur.

### 4. Etudes de droit comparé

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

ayant entendu le rapport présenté par M. le Professeur Spaic sur les problèmes posés par la transmission successorale du droit d'auteur,

félicite le rapporteur de cette étude approfondie de droit comparé;

confirme ses décisions précédentes en faveur de telles recherches sur d'autres questions de droit international privé dans le domaine du droit d'auteur;

retient en premier lieu celles ayant pour objet l'étude des règles contractuelles en matière de droit international privé.

### 5. Organisation de rencontres sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

rappelle l'intérêt qu'il y aurait à organiser, en temps opportun et dans le cadre de son activité, des rencontres au cours desquelles une question de droit d'auteur particulière et d'actualité ferait l'objet de débats d'ordre juridique, artistique, économique et social;

demande au Secrétariat général de la CISAC de prendre l'initiative de telles rencontres, auxquelles seraient conviées des organisations internationales et des personnalités s'intéressant au thème choisi.

### 6. Protection des idées élaborées

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Londres les 11 et 12 juin 1964,

félicite M. Stanley J. Rubinstein de sa nouvelle et intéressante contribution à l'étude de la protection des idées contre toute appropriation abusive;

rappelle les différentes résolutions déjà adoptées par elle en cette matière;

estime justifiée la proposition du rapporteur de rechercher le moyen d'assurer cette protection par l'insertion, dans les lois nationales, de dispositions expresses;

décide de poursuivre l'étude de textes appropriés à ce but.



## IV

**Musique radiodiffusée dans les locaux d'une société.  
Conditions dans lesquelles il y a exécution publique.**

(Cour suprême de la République populaire fédérée de Croatie, 31 mai 1959; Tribunal départemental de Split, 28 novembre 1959. — ZAMP c. Société des ingénieurs et techniciens de Split)

Le Tribunal départemental de Split a écarté la demande en paiement des droits d'exécution pour l'utilisation d'un appareil récepteur dans les locaux du défendeur, se fondant, dans son jugement, sur les motifs suivants de l'arrêt de la Cour suprême de la République populaire de Croatie, du 25 février 1958 (n° GŽ 370/58):

Selon l'article VI des Directives générales concernant les honoraires d'auteur pour la représentation et l'exécution des œuvres littéraires et artistiques, du 10 avril 1952, l'exécution d'œuvres musicales par les moyens mécaniques est soumise au paiement des droits d'auteur lorsqu'elle a lieu dans les cafés, les établissements de commerce et similaires, c'est-à-dire dans des exploitations à but lucratif. Ne peuvent être considérés comme tels les locaux où se réunissent des clubs dont ni le but ni l'activité ne sont lucratifs.

Lors de l'appel interjeté en ce qui concerne la partie du jugement relative au paiement des droits à partir du 27 novembre 1957 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957), la Cour suprême de la République populaire de Croatie a rendu une nouvelle sentence quant au paiement des droits d'exécution, pour les motifs suivants:

« A la date du 27 novembre 1957 sont abrogées la loi sur le droit d'auteur, du 25 mai 1946, ainsi que toutes les dispositions édictées en vertu de la loi précitée et qui sont contraires aux dispositions de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957. Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent à toutes les œuvres de l'esprit publiées avant son entrée en vigueur (art. 79 et 83 de la loi du 10 juillet 1957).

« Quant au droit d'exécution, la nouvelle loi contient de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser une œuvre, ainsi que le paiement d'une rémunération à l'auteur (honoraires d'auteur).

« L'une des dispositions fondamentales de la nouvelle loi stipule que l'exploitation par un tiers d'une œuvre de l'esprit (laquelle exploitation comporte toujours la notion de publication) ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'auteur. Sauf disposition légale ou convention contraires, toute utilisation de l'œuvre — et par conséquent son exécution et sa transmission publiques — donne lieu au versement d'une indemnité au profit de l'auteur (art. 25, al. 2, 3 et 4, et art. 30, 31 et 32).

« C'est la raison pour laquelle, à partir du 27 novembre 1957, l'obligation de payer des droits d'exécution pour l'utilisation d'un appareil récepteur dans les locaux d'une société ne dépend plus de la question de savoir si l'activité de celle-ci est lucrative ou si ses locaux doivent être considérés comme une exploitation commerciale. Quant à l'obligation de payer une redevance, il faut déterminer si l'utilisation de l'appareil récepteur du défendeur est ou non une exécution ou transmission publiques. L'obligation d'obtenir l'autorisation nécessaire et celle de payer une redevance dépendent du résultat de cet examen.

« Dès le 27 novembre 1957, l'article VI des Dispositions générales, du 10 avril 1952, est contraire à la loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957, et il n'est donc plus applicable.

« Le Tribunal de première instance doit examiner s'il faut considérer comme nne exécution ou transmission publiques l'utilisation d'émissions radiodiffusées dans les locaux du défendeur. Il faut également établir toutes les circonstances dont dépend la notion de publication et, plus particulièrement, quel est le nombre de personnes qui ont pu entendre cette exécution — ou retransmission — dans les locaux du défendeur et si celle-ci dépasse le cadre de l'activité de la société. »

Après cet arrêt de la Cour suprême, le Tribunal départemental de Split a répondu par l'affirmative pour les motifs suivants:

« Il est notoire que les locaux du défendeur servent aussi au développement de la vie sociale des sociétaires et à leur divertissement. Selon les statuts de la société, chaque membre peut se faire accompagner de deux invités et, de ce fait, il peut arriver qu'à l'occasion de manifestations s'y trouvent deux fois plus d'invités que de sociétaires. Donc, sauf lors d'assemblées professionnelles, les locaux du défendeur sont utilisés

non seulement par les membres de la société, mais également par un nombre considérable de personnes qui n'en font pas partie. L'usage d'un appareil récepteur en présence d'un tel auditoire doit être considéré comme public au sens de la loi sur le droit d'auteur et, pour cette raison, le défendeur est tenu de payer des redevances aux auteurs. »

## V

**Exécution musicale non autorisée. Preuve en faveur de la société  
qui gère les droits d'auteur.**

(Cour économique suprême, 22 avril 1960. — ZAMP c. Osmogodišnja škola)

Le défendeur a proposé de rejeter la requête présentée, pour la raison que le seul fait d'exécuter une œuvre musicale ne justifie pas une demande en paiement des droits d'exécution. C'est au demandeur qu'incombe le devoir de prouver quelles sont les œuvres musicales exécutées et qui en sont les auteurs.

L'appel du défendeur a été écarté pour les motifs suivants:

« L'article 74 de la loi sur le droit d'auteur dispose que, pour tenter et soutenir des procès devant les tribunaux en vue de la perception des droits d'auteur découlant de l'exécution publique des œuvres littéraires et artistiques non scéniques (petits droits), une procuracion spéciale de l'auteur n'est pas nécessaire à l'organisme pour la protection des droits d'auteur (dans le cas d'espèce, la ZAMP) lorsque l'auteur est membre de la société des auteurs qui gère les droits de l'auteur pour son compte ou lorsque l'auteur est un ressortissant étranger dont les droits sont protégés par cet organisme. Celui-ci peut tenter et soutenir des procès en son nom, mais il est tenu de rendre compte à l'auteur du résultat obtenu. Par conséquent, la requête est bien fondée lorsque la ZAMP apporte renseignements et preuves quant au mode et à la durée de l'exécution d'œuvres musicales et permet ainsi de savoir de quelles œuvres il s'agit. »

## VI

**Utilisation cinématographique d'une mélodie sans autorisation  
et sans indication du nom du compositeur.**

(Tribunal départemental de Belgrade, 13 novembre 1962. — Zvonimir Krkljuš c. Avala-Film, Belgrade)

L'utilisation cinématographique non autorisée de deux mélodies protégées constitue une atteinte au droit patrimonial du compositeur.

L'omission de l'indication du nom du compositeur dans le générique du film est une violation du droit moral.

La demande en paiement des dommages-intérêts est donc fondée.

## VII

**Droit moral. Omission de la mention du nom du compositeur  
et de celui de l'auteur des paroles sur les disques. Action en indemnité.**

(Tribunal départemental de Belgrade, 13 mars 1963. — Marinko Biluš et Božidar Vranicki, de Split, c. Radiotélévision de Belgrade)

Le compositeur et l'auteur des paroles de la chanson *Lipa moja mala* (Ma belle petite) ont intenté une action contre un fabricant de phonogrammes qui avait enregistré et mis en vente des disques de cette chanson sans mentionner leurs noms sur les exemplaires.

Le Tribunal a considéré que « d'après l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur, celui qui édite, remanie, exécute, interprète, traduit, enregistre et quiconque utilise publiquement une œuvre de l'esprit est tenu d'indiquer le nom de l'auteur lors de chaque utilisation de l'œuvre. Dans le cas présent, il est incontestable que le défendeur ne s'est pas soumis à l'obligation légale et, par conséquent, les demandeurs peuvent exiger une indemnité selon les dispositions de l'article 55 et celles de l'article 60 de la loi sur le droit d'auteur ».

Pour ces motifs, le Tribunal a condamné le défendeur à payer des dommages-intérêts ainsi qu'au paiement des frais de l'instance.



## Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	5-7 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS: Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe. Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paragnay, Péron, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Rwanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe. Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle